

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

**REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES
RELIGIEUX (R.A.R.)** personne morale
ayant son domicile au 1601 boulevard
Gouin Est, district de Montréal, Québec,
H2C 1C2

Mis en cause

DEMANDE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS EN MAINS
TIERCES
(Art. 251 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ À LA GESTION
PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

1. Le 21 mai 2024, le Demandeur M.J. (« **Demandeur ou M.J.** ») a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir.

(« **Groupe** »)

2. Le 20 septembre 2024, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance en action collective (« **DII** ») dans laquelle il allègue avoir subi des agressions sexuelles aux mains du frère Charles et dans laquelle est détaillé le récit de 29 autres membres du Groupe ;
3. Ces 30 récits font état d'agressions sexuelles subies au cours de plusieurs décennies dans environ 22 écoles ou établissements de la Défenderesse par plus d'une trentaine de ses préposés et/ou membres et/ou employés ;
4. Le Demandeur allègue de nombreuses fautes commises par la Défenderesse, notamment qu'elle était au courant que des agressions sexuelles ont été commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés et qu'elle a sciemment déplacé ou détruit des documents d'archives nuisibles suivant des recommandations faites par le père Francis G. Morrissey o.m.i.¹ (« **père Morrissey** ») et relayé par le Regroupement des archivistes religieux (« **RAR** »), mis en cause aux fins de la présente demande, à ses membres dont des membres de la Défenderesse :

⇒ DII, paragraphes 630 à 640 ;

5. Le RAR est une personne morale sans but lucratif incorporé en vertu de la *Loi sur les compagnies* RLRQ, chap. C-38 en 1991, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, **PIÈCE R-1** ;
6. Le RAR se définit comme un organisme à but non lucratif d'archivistes dont les membres œuvrent dans les chancelleries diocésaines, fabriques de paroisses, instituts séculiers, ordres, sociétés et congrégations religieuses et ayant pour but de :
 - a) Regrouper les archivistes religieux ;
 - b) Promouvoir la mise en application des principes archivistiques ;
 - c) Favoriser la formation de ses membres ;
 - d) Développer la coopération entre les membres et les organismes d'archives religieuses.

Tel qu'il appert d'un extrait du site internet du RAR, **PIÈCE R-2** ;

7. La Défenderesse, par l'entremise notamment du frère René Côté f.i.c. (1928-2010) a contribué à la création en 1978 du RAR :

⇒ Pièce P-21 au soutien de la DII et paragraphes 632 et 633 de la DII ;

¹ Oblats de Marie-Immaculée (o.m.i.).

8. Le 22 avril 1991, le religieux Robert Hémond c.s.v.², alors président du RAR, transmet aux archivistes responsables d'un centre d'archives un texte du père Morrissey avec pour instructions d'en prendre connaissance et de le communiquer à leurs supérieurs respectifs, tel qu'il appert de la lettre datée du 6 avril 1991 du père Morrissey et de la lettre datée du 22 avril 1991 de Robert Hémond c.s.v. :

⇒ Pièce P-22 au soutien de la DII et paragraphes 634 à 636 de la DII ;

9. Dans sa lettre du 6 avril 1991, le père Morrissey explique les motivations de ses recommandations de manière explicite, soit de rendre difficilement accessible certains documents nuisibles. Il ne fait donc aucun doute que ses recommandations ont été faites en prévision de poursuites judiciaires par les victimes d'agressions sexuelles de congrégations religieuses :

Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les « victimes » apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il [sic] seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena.

[...]

Par conséquent, il ne faudrait conserver dans les archives par les ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles.

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Évidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves ; mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver.

[Nos soulignements]

(P-22 au soutien de la DII, pp. 1 et 5)

10. Le 25 septembre 2000, les recommandations du père Morrissey ont été réitérées dans le cadre d'une conférence devant le RAR, tel qu'il appert du bulletin d'information *Info-RAR* volume 16, numéro 2, 2000 :

⇒ Pièce P-23 au soutien de la DII et paragraphe 637 de la DII ;

11. Dans ce bulletin d'information, on y retrouve un compte-rendu fait par Mme Pascale Barette de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey. Encore une fois, il ne fait aucun doute que les recommandations sont faites à nouveau en prévision de poursuites judiciaires :

Les documents d'archives religieuses ne sont pas uniquement réservés à l'histoire et aux recherches. Ils deviennent malheureusement une cible de choix dans les cas de poursuites judiciaires intentées contre un Institut

² Clerc de Saint-Viateur (c.s.v.).

religieux. La conférence du R.P. Francis Morrissey, à laquelle nous assistions le 25 septembre dernier, avait pour but d'aider à protéger du même coup, chaque Institut et son histoire communautaire.

[Nos soulignements]

(P-23 au soutien de la DII, p.5)

12. Contrairement à ce bulletin d'information (*Info-RAR* volume 16, numéro 2, 2000) qui est accessible au public pour consultation via le site internet du RAR (<https://regroupementarchivistesreligieux.wordpress.com/coffre-a-outils-2/>), les lettres des pères Robert Hémond c.s.v. et du père Morrissey mentionnées précédemment ne sont apparemment pas des documents accessibles au public ;
13. Récemment, soit le 26 septembre 2024, par l'entremise d'un communiqué de presse transmis aux médias, la présidente du RAR, Mme Caroline Brunet, reconnaît que le RAR a transmis à ses membres le texte du père Morrissey (Pièce P-22 au soutien de la DII), tel qu'il appert du communiqué du RAR, **PIÈCE R-3** ;
14. En date des présentes, Robert Hémond c.s.v. et le père Morrissey sont tous deux décédés ;
15. À la connaissance du Demandeur, au moins deux membres religieux de la Défenderesse qui sont désignés à la DII comme agresseurs ou comme ayant eu connaissance de la commission d'agressions sexuelles, ont œuvré dans les années 1990 aux archives de la Défenderesse ;
16. Il s'agit du frère Samuel-Marie (Alcide Tessier) et du frère Gilles Jutras. Le premier a œuvré aux archives de la Défenderesse à partir de 1991, tandis que le deuxième a remplacé le frère Alexandre Desrochers f.i.c. en tant que membre du RAR en 1994 :
 - ⇒ Pièce P-13 au soutien de la DII ;
 - ⇒ Pièce P-24 au soutien de la DII, p.15 et 17 et paragraphes 639 et 640 de la DII ;
17. Il appert donc, au vu des informations disponibles au Demandeur à ce stade-ci, que le RAR, à au moins deux occasions, a sciemment orchestré et relayé à ses membres des recommandations du père Morrissey à l'effet de déplacer ou détruire des documents nuisibles en vue de poursuites judiciaires pour des agressions sexuelles, telle que la présente action collective ;
18. Le Demandeur cherche l'émission d'une ordonnance de communication des informations et/ou documents suivants détenu par le RAR :
 - i. Liste des destinataires, membres de la Défenderesse, des lettres de Robert Hémond c.s.v. et du père Morrissey des 6 et 22 avril 1991 ;

- ii. Liste des participants, membres de la Défenderesse, à la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey ;
 - iii. Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du RAR depuis 1978 ;
 - iv. Liste des administrateurs et dirigeants du RAR – ou agissant comme tel – depuis 1978 ;
 - v. Tout autre document émanant du RAR (et/ou transmis à ses membres par lui) traitant de déplacement et/ou destruction de documents d'archives considérés comme nuisibles et la liste des destinataires, membres de la Défenderesse, de ces documents, le cas échéant ;
 - vi. Tout avis canonique (ou instructions externes) reçu par le RAR sur le déplacement ou la destruction d'archives et la liste des destinataires, membres de la Défenderesse, de ces documents, le cas échéant ;
 - vii. Procès-verbaux du RAR discutant de la lettre de Robert Hémond c.s.v., de celle du père Morrissey, de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey et/ou de tout sujet relié au déplacement et/ou destruction de documents d'archives considérés comme nuisibles ;
 - viii. Texte complet et/ou verbatim et/ou enregistrement audio ou vidéo de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey au RAR ;
19. Ces informations et documents sont pertinents dans le cadre de la présente action collective, notamment quant à la faute alléguée du déplacement ou de la destruction de documents d'archives compromettants dans le cadre d'une poursuite judiciaire pour agressions sexuelles par la Défenderesse ;
20. Advenant que le Tribunal accueille la présente demande, le Demandeur est également bien fondé que le RAR produise une déclaration sous serment d'un de ses représentants faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes de communication d'informations et/ou documents du Demandeur et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent plus et ne peuvent être fournis, le cas échéant ;
21. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR	la Demande en communications d'informations et de documents en mains tierces du Demandeur ;
ORDONNER	au RAR de communiquer les informations et/ou documents tel que décrits au paragraphe 18 des présentes ;
ORDONNER	au RAR de produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches entreprises pour répondre aux demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent plus et ne peuvent être fournis, le cas échéant ;
LE TOUT	sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 octobre 2024

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
 Avocats du demandeur
 M^e Alain Arsenault, Ad. E.
 M^e Virginie Dufresne-Lemire
 M^e Justin Wee
 M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
 3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) H2L 4G3
 Téléphone : 514 527-8903
 Télécopieur : 514 527-1410
 Notre référence : ADW183211
 Notification : notification@adwavocats.com

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS EN MAINS TIERCES

- | | |
|------------------|--|
| PIÈCE R-1 | État des renseignements d’une personne morale du Registre des entreprises du Québec – Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) ; |
| PIÈCE R-2 | Extrait du site internet du RAR
(https://regroupementarchivistesreligieux.wordpress.com/) ; |
| PIÈCE R-3 | Communiqué du RAR aux médias du 26 septembre 2024. |

Montréal, le 10 octobre 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri suite 240, Montréal (Québec) H2L 4G3 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur dans le présent dossier.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Signé à Montréal, le 10 octobre 2024



Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
à Montréal, ce **10 octobre 2024**
par **Antoine Duranleau-Hendrickx**, dont le serment a été prêté
à Montréal et a été reçu à Trois-Rives,
le tout par moyen technologique et
conformément à la note du 20 mars 2020
du ministère de la Justice du Québec.



Nathalie Desjardins
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Luc Lachance**
Me Julie Denis
Me Catherine Fortin-Laurin
llachance@ldbavocats.ca
jdenis@ldbavocats.ca
cfortinlaurin@ldbavocats.ca
Avocats de la Défenderesse

Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.)
Personne morale ayant son domicile au 1601 boulevard Gouin
Est, district de Montréal, Québec, H2C 1C2
Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande de communication d'informations et de documents en mains tierces* sera présentée pour décision à l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06-001182-225

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

M.J.
Demandeur
c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**
Défenderesse

**DEMANDE DE COMMUNICATION
D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS EN
MAINS TIERCES**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** **AVOCATS** 3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW183211